



## Annonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit 19 arrêts le mardi 29 janvier et 25 arrêts et / ou décisions le jeudi 31 janvier 2019.

*Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour ([www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)).*

### Mardi 29 janvier 2019

**Nikitin et autres c. Estonie (requêtes n<sup>os</sup> 23226/16, 43059/16, 57738/16, 59152/16, 60178/16, 63211/16 et 75362/16)**

Les requérants, Vladimir Nikitin, Martin VILLEMS, Igor Karp, Peeter Jeret, Aleksei Savva, Guntars Kaziks et Vitali Tarasovski, sont des ressortissants estoniens nés respectivement en 1968, 1971, 1970, 1959, 1973, 1967 et 1978. Tous ont été détenus à la prison de Tallinn, en Estonie.

Ils se plaignent de leurs conditions de détention.

Ils ont été détenus à différentes périodes à la prison de Tallinn entre 2004 et 2013. Ils se sont plaints aux autorités pénitentiaires de leurs conditions de détention. Selon eux, la prison était surpeuplée, et l'espace dont ils disposaient était souvent inférieur à trois mètres carrés. Dans certains cas, les autorités pénitentiaires ne répondirent pas à leurs griefs, dans d'autres, elles les écartèrent. Les requérants engagèrent une action civile en indemnisation, qui alla jusqu'au stade de l'appel. La plupart d'entre eux obtinrent une indemnité mais, en appel, celle-ci fut soit annulée soit réduite. Certains de leurs griefs furent rejetés pour tardiveté, d'autres pour non-respect de la procédure.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme, les sept requérants se plaignent des conditions de leur détention à la prison de Tallinn, qu'ils estiment inhumaines et dégradantes. M. Nikitin, M. VILLEMS, M. Tarasovski, M. Kaziks et M. Jeret formulent aussi des griefs relatifs au niveau d'indemnisation et à l'application d'un délai de prescription légal. La Cour examinera ces griefs sous l'angle de l'article 13 (droit à un recours effectif). Enfin, sur le terrain de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), M. Savva se plaint d'un manque de contacts avec sa famille.

**Albert et autres c. Hongrie (n<sup>o</sup> 5294/14)**

Les requérants sont 241 actionnaires de trois établissements financiers : deux banques d'épargne (Kinizsi Bank Zrt. et Mohácsi Takarékszövetkezet), et une coopérative d'épargne (Pátria). Tous sont des ressortissants hongrois.

L'affaire concerne le texte de loi qui a soumis leurs établissements respectifs à des autorités de contrôle centrales.

Ce texte, qui est entré en vigueur en 2013, a eu pour effet d'intégrer les banques des requérants dans un programme visant à améliorer le secteur des établissements de crédit en Hongrie.

Invoquant l'article 1 du Protocole n<sup>o</sup> 1 (protection de la propriété) à la Convention européenne, les requérants se plaignent de l'impact du texte sur leur droit d'influer sur la conduite et la politique des banques dont ils sont actionnaires. Ils estiment en particulier qu'il porte une atteinte excessive à leur droit de créer et de modifier les statuts de leur établissement, d'adopter des rapports annuels, de nommer les membres de l'organe de direction et de déterminer le montant des parts de capital et

des dividendes. Le nouveau texte soumet ces questions à l'approbation de l'Organisme d'intégration et/ou à la Caisse d'Épargne, deux organes centraux qui étaient au début contrôlés par l'État.

#### [Orlen Lietuva Ltd. c. Lituanie \(n° 45849/13\)](#)

La société requérante, Orlen Lietuva Ltd, est une personne morale de droit lituanien.

L'affaire concerne l'application de délais de prescription pour l'imposition d'une amende en cas d'infraction au droit de la concurrence.

En 2010, la société requérante fut condamnée au paiement d'une amende de plus de deux millions d'euros à l'issue d'une enquête du Conseil de la concurrence qui avait révélé qu'elle était en situation d'abus de position dominante sur le marché du carburant, constitutive d'une infraction au droit lituanien de la concurrence ainsi qu'au droit de l'Union européenne (UE).

Elle introduisit un recours en justice, soutenant que le délai de prescription pour l'imposition de l'amende qui lui avait été infligée avait été dépassé en droit interne car elle avait déjà en 2005 fait l'objet d'une enquête et été condamnée au paiement d'une amende.

La Cour administrative suprême rejeta ce recours en 2013. Elle souligna notamment qu'elle avait examiné le droit pour le Conseil de la concurrence de rouvrir l'enquête dans le cadre de la procédure de 2010 et qu'elle avait alors jugé que la disposition du droit interne relative aux délais de prescription pour l'imposition d'amendes ne s'appliquait qu'aux enquêtes nouvelles et non aux enquêtes rouvertes comme dans le cas de la requérante : la réouverture de l'enquête avait donc force de chose jugée et ne pouvait être remise en question.

La Cour administrative suprême indiqua également que les principes relatifs au calcul du délai de prescription pour l'imposition d'amendes qu'elle avait récemment énoncés dans une autre affaire concernant la vente de produits laitiers n'étaient pas applicables au cas de la société requérante, qui relevait du droit de l'UE.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), la société requérante se plaint d'un défaut de sécurité juridique dans son affaire, premièrement parce qu'elle s'est vu infliger une amende après l'expiration, selon elle, du délai de prescription, et deuxièmement parce que le délai de prescription n'a pas été appliqué de la même manière dans son cas et dans celui de l'affaire des produits laitiers. Compte tenu du montant élevé de l'amende, elle se plaint également d'une violation de l'article 7 § 1 (pas de peine sans loi).

#### [Mifsud c. Malte \(n° 62257/15\)](#)

Le requérant, Francesco Saverio Mifsud, est un ressortissant britannique né en 1925. Au moment de l'introduction de sa requête, il résidait à Dublin.

M. Mifsud se plaignait qu'un tribunal lui eût ordonné de subir un test ADN dans le cadre d'une affaire de paternité contestée. Il est décédé en décembre 2017, et sa veuve poursuit la procédure.

En décembre 2012, une femme, X, engagea une procédure en justice pour obtenir la reconnaissance de sa filiation avec M. Mifsud et l'inscription d'une mention à cet effet sur son acte de naissance. M. Mifsud affirmait ne pas être le père de X, et celle-ci demanda au tribunal d'ordonner qu'il subît un test ADN, comme le prévoyait le code civil en pareil cas. M. Mifsud refusa, arguant que le forcer à passer ce test emporterait violation à son égard des droits garantis par l'article 8 de la Convention. Il demanda le renvoi de la question devant les juridictions constitutionnelles.

Tant le Tribunal civil (première chambre) statuant en matière constitutionnelle que la Cour constitutionnelle rejetèrent son recours. La Cour constitutionnelle rappela en particulier le droit de X à savoir qui était son père, et jugea que le fait de devoir passer le test ne ferait subir à M. Mifsud aucune humiliation, puisqu'il s'agissait d'un simple prélèvement buccal. Le test démontra que

M. Mifsud était bien le père de X, et le tribunal civil ordonna la modification en conséquence de l'acte de naissance de celle-ci.

La partie requérante se plaint que le droit maltais rende obligatoire la réalisation d'un examen génétique dans les procédures en reconnaissance de paternité. Elle soutient que cette règle qui a eu pour effet de contraindre à M. Mifsud de subir le test ADN contre sa volonté est contraire à l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale).

#### [Stirmanov c. Russie \(n° 31816/08\)](#)

Le requérant, M. Robert Anatolyevich Stirmanov, est un ressortissant russe, né en 1937 et résidant à Arkhangelsk. Il se plaint d'une violation de la présomption de son innocence.

En avril 2005, L., directeur d'une entreprise d'État, déposa une plainte à l'encontre de M. Stirmanov, alors président de la commission des litiges de l'entreprise, l'accusant d'avoir outrepassé ses fonctions. En mai 2003, M. Stirmanov aurait adopté une décision concernant des arriérés de salaires en violation de la procédure prévue à cet effet. L. demandait au procureur d'ouvrir une enquête pénale à l'encontre du requérant pour « actes illicites arbitraires ».

Le 4 août 2005, le procureur adjoint refusa d'ouvrir l'enquête pour cause de prescription de l'infraction pénale. Le 11 octobre 2005, le tribunal d'arrondissement annula la décision du procureur au motif que la clôture d'une action publique pour prescription des faits n'était possible qu'avec l'accord de la personne mise en examen. Le 24 novembre 2005, le procureur entendit M. Stirmanov qui refusa de déposer sur le fond des charges contre lui-même mais exprima son désaccord quant à la clôture de l'action publique pour prescription. Le procureur refusa une nouvelle fois d'ouvrir une enquête pénale et M. Stirmanov contesta cette décision. Le 24 avril 2006, le procureur prit une décision refusant de nouveau d'ouvrir une enquête pénale, décision qui ne fut pas notifiée au requérant. Par une lettre du 10 janvier 2008, le procureur indiqua à l'intéressé que la législation n'obligeait pas les autorités de poursuite à informer la personne mise en cause dans le cadre d'une vérification préliminaire du refus d'ouvrir une enquête, adopté à l'issue de ladite vérification. M. Stirmanov saisit la justice d'une demande en annulation de la décision du procureur. Après avoir été débouté de sa demande, M. Stirmanov interjeta appel, soutenant, entre autres, qu'il avait été reconnu coupable d'une infraction dans le cadre d'une procédure non judiciaire lors de laquelle il n'avait pu exercer ses droits de la défense. La cour régionale d'Arkhangelsk rejeta son appel.

Invoquant l'article 6 § 2 (présomption d'innocence), le requérant se plaint d'une violation du principe de la présomption d'innocence eu égard à la décision du procureur rendue le 24 avril 2006. Il dénonce la motivation de la décision en question et se plaint que les juridictions saisies de sa demande d'annulation de ladite décision ont failli à redresser la violation alléguée.

#### [Cangı c. Turquie \(n° 24973/15\)](#)

Le requérant, Arif Ali Cangı, est un ressortissant turc né en 1964 et résidant à İzmir (Turquie).

À l'époque des faits, M. Cangı était membre du groupe d'initiative d'Allianoi, un groupe composé de particuliers et d'organisations non gouvernementales luttant contre la destruction du site antique d'Allianoi qui fut englouti, au début de l'année 2011, par le barrage de Yortanlı.

L'affaire concerne le refus des autorités de communiquer à M. Cangı la copie officielle du procès-verbal d'une réunion, tenue par le conseil des héritages culturels et naturels le 26 janvier 2010, concernant les projets de conservation du site antique d'Allianoi et la planification du projet de construction du barrage de Yortanlı.

M. Cangı, qui fondait sa demande sur l'article 26 § 1 de la loi n°4982, fut débouté par les juridictions administratives, et son recours individuel devant la Cour constitutionnelle fut déclaré irrecevable en octobre 2014.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), M. Cangı se plaint d'une atteinte à son droit de recevoir et de communiquer des informations d'intérêt général en sa qualité de citoyen et de membre d'une organisation non gouvernementale luttant pour la protection du site antique d'Allianoi et pour la sensibilisation de l'opinion publique.

#### [Ebru Dinçer c. Turquie \(n° 43347/09\)](#)

La requérante, Ebru Dinçer, est une ressortissante turque née en 1976. Au moment des faits, elle était détenue à la prison de Bayrampaşa (Istanbul).

L'affaire concerne une opération menée par les forces de l'ordre dans la prison Bayrampaşa (Istanbul) en décembre 2000 au cours de laquelle M<sup>me</sup> Dinçer fut gravement brûlée sur différentes parties de son corps, notamment au visage, en raison d'un incendie du dortoir des femmes.

Invoquant en particulier l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), M<sup>me</sup> Dinçer se plaint d'avoir subi de graves blessures lors de l'opération litigieuse en raison, selon elle, du recours excessif à des grenades lacrymogènes. Elle dénonce en outre les circonstances ayant entouré son évacuation des lieux de l'opération ainsi que de l'absence de soins médicaux urgents que son état aurait exigé. Elle se plaint aussi de ne pas avoir disposé d'un recours effectif pour faire valoir ces griefs, compte tenu, selon elle, de la lenteur et de l'ineffectivité des enquêtes et des procès menés en l'espèce, circonstances qui auraient, entre autres, entraîné l'extinction pour prescription de l'action pénale ouverte contre les responsables de ce dont elle s'estime victime.

[La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive de procédures.](#)

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

**Kovács c. Hongrie** (n°s 21314/15, 21316/15, 21317/15 et 21321/15)

**Vorienė c. Lituanie** (n° 39423/15)

**Oliveira Modesto et autres c. Portugal** (n° 68445/10)

**Simões Balbino c. Portugal** (n° 26956/14)

**Deaconu c. Roumanie** (n° 66299/12)

**Fadi Fawzi Taha c. Roumanie** (n° 261/14)

**Alimuradov c. Russie** (n° 23019/15)

**Mardonshoyev c. Russie** (n° 8279/16)

**Andreyeva c. Ukraine** (n° 24385/10)

**Chupryna c. Ukraine** (n° 876/16)

**Ivanov et Kashuba c. Ukraine** (n°s 12258/09 et 54754/10)

**Osipenkov c. Ukraine** (n° 31283/17)

Jeudi 31 janvier 2019

#### [Williamson c. Allemagne \(n° 64496/17\)](#)

Le requérant, Richard Williamson, est un ressortissant britannique né en 1940 et résidant dans le Kent, au Royaume-Uni. Il est évêque et ancien membre de la Fraternité sacerdotale Saint-Pie-X.

Il se plaint d'avoir fait l'objet d'une condamnation pénale pour incitation à la haine.

En novembre 2008, un journaliste travaillant pour la chaîne de télévision suédoise SVT-1 interviewa M. Williamson lors du séminaire tenu par la Fraternité sacerdotale Saint-Pie-X à Zaitzkofen, en

Allemagne. M. Williamson ne résidait pas en Allemagne. Après avoir parlé de questions religieuses, le journaliste changea de sujet et engagea le dialogue avec M. Williamson. Celui-ci déclara qu'il croyait qu'il n'y avait pas eu de chambres à gaz sous le régime nazi.

En octobre 2009, le tribunal de district de Ratisbonne émit à l'encontre de M. Williamson une ordonnance pénale (*Strafbefehl*) le jugeant coupable d'incitation à la haine et le condamnant au paiement d'une amende de 12 000 euros (EUR). En février 2012, après plusieurs appels, la cour d'appel de Nuremberg mit fin à la procédure, jugeant que l'ordonnance pénale ne répondait pas aux formes requises car elle ne renfermait pas de description des faits pertinents constitutifs de l'infraction. En octobre 2012, à la demande du procureur, le tribunal de district de Ratisbonne émit à nouveau une ordonnance pénale contre M. Williamson pour incitation à la haine. Il le condamna au paiement d'une amende de 6 500 EUR. Sur appel de M. Williamson, le tribunal de district le reconnut coupable d'incitation à la haine et le condamna au paiement d'une amende de 1 800 EUR. Cette condamnation fut confirmée à l'issue d'un nouveau recours de M. Williamson. Le tribunal régional compétent considéra qu'en niant l'existence des chambres à gaz sous le régime nazi et le fait que des Juifs aient été tués dans ces chambres à gaz, M. Williamson s'était rendu coupable de négation d'actes de génocide commis sous le régime national-socialiste. Il estima que lorsqu'il avait donné l'interview en cause, l'intéressé comprenait et admettait qu'elle pourrait être vue par un grand nombre de personnes, notamment en Allemagne, au moyen de la télévision par satellite ou d'Internet, et qu'il était donc clair pour lui que ses déclarations pourraient être remarquées dans le monde entier, et en particulier en Allemagne compte tenu de l'histoire du pays, du fait que l'interview était donnée en Allemagne, et que le pape de l'époque, Benoît XVI, était allemand.

M. Williamson forma contre cet arrêt un pourvoi, une demande d'audience et un appel, qui furent tous rejetés. Il introduisit également un recours constitutionnel, que la Cour constitutionnelle fédérale refusa d'examiner en mars 2017.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), il soutient que la condamnation pénale pour incitation à la haine dont il a fait l'objet a emporté violation de son droit à la liberté d'expression. Il argue en particulier que le droit allemand n'est pas applicable à ses propos car l'infraction a selon lui été commise non en Allemagne mais en Suède, pays où l'interview a été diffusée et où un tel discours n'est pas pénalement répréhensible. Il ajoute qu'il n'a jamais voulu que ses propos soient diffusés en Allemagne et qu'il a au contraire fait tout ce qui était en son pouvoir pour empêcher cela.

#### [Fil LLC c. Arménie \(n° 18526/13\)](#)

La requérante, Fil LLC, est une société privée sise à Erevan.

Elle se plaint de retards dans une procédure d'indemnisation qu'elle a engagée après qu'un client ne l'eut pas payée pour des travaux qu'elle avait réalisés pour lui.

En 2017, les autorités firent partiellement droit à sa demande d'indemnisation après neuf années de procédure. Au cours de ces neuf années, les juridictions internes avaient ordonné pour résoudre l'affaire cinq expertises techniques des travaux réalisés. Cependant, les experts n'avaient pas eu accès aux locaux de l'entreprise où les travaux avaient été réalisés et en conséquence, ils n'avaient achevé et remis aux tribunaux leur expertise qu'en 2015.

Invoquant les articles 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) et 13 (droit à un recours effectif), la société requérante se plaint de la durée de la procédure civile, qu'elle estime excessive, et de ce que le droit arménien ne permette ni d'accélérer les procédures ni d'obtenir réparation en cas de retard.

#### [Maslarova c. Bulgarie \(n° 26966/10\)](#)

La requérante, Emilia Radkova Maslarova, est une ressortissante bulgare née en 1949 et résidant à Sofia.

L'affaire concerne le grief de M<sup>me</sup> Maslarova, qui était ministre du Travail et de la Politique sociale entre 2005 et 2009, portant sur le non-respect de sa présomption d'innocence dans une procédure pénale où elle fut mise en examen pour détournement de fonds publics.

En août 2008, des membres d'une association saisirent le parquet pour dénoncer des irrégularités dans le cadre de la rénovation d'un ancien centre médical. L'année suivante, le parquet ouvrit des poursuites pénales contre X pour abus de pouvoir et appropriation de fonds publics et, trois mois plus tard, le procureur général demanda à l'Assemblée nationale de lever l'immunité pénale de M<sup>me</sup> Maslarova en vue d'autoriser sa mise en examen. Le lendemain, M<sup>me</sup> Maslarova donna elle-même son accord pour l'ouverture d'une procédure pénale à son encontre. Le même jour, des informations furent relayées dans la presse écrite et plusieurs reportages furent réalisés à ce propos. Notamment, le porte-parole du parquet général donna une conférence de presse sur la procédure pénale et ses propos furent repris par plusieurs médias et un reportage fut diffusé dans la radio nationale.

En février 2010, M<sup>me</sup> Maslarova fut mise en examen pour appropriation frauduleuse de fonds publics. On lui reprochait d'avoir détourné une somme d'environ 5 643 847, 13 euros (EUR) à son profit et à celui de deux autres complices présumés. Le lendemain, le journal *24 Heures* publia un article, précisant que le Premier ministre avait déclaré qu'il était persuadé que les deux accusations contre M<sup>me</sup> Maslarova tiendraient parce que les choses étaient évidentes. Le mois suivant, le journal *Politika* publiait une interview d'un député de l'Assemblée nationale qui était président adjoint du comité parlementaire *ad hoc* chargé d'enquêter sur les dépenses du gouvernement précédent. L'article indiquait que ce député avait dit, entre autres, qu'il s'agit d'un exemple typique de corruption et de manquement à la loi sur les marchés publics par un haut responsable du pouvoir exécutif, la ministre. En mars 2018, la procédure pénale était toujours en cours.

Invoquant les articles 6 § 2 (présomption d'innocence) et 13 (droit à un recours effectif), M<sup>me</sup> Maslarova allègue que le procureur général, le porte-parole du parquet général, le Premier ministre et le député ont porté atteinte à sa présomption d'innocence et qu'elle n'a pas disposé d'une voie de recours effective en droit interne pour faire valoir son grief.

#### [O'Neill c. Royaume-Uni \(n° 14541/15\)](#)

Le requérant, Charles Bernard O'Neill, est un ressortissant britannique né en 1962. Il purge actuellement une peine de prison à la prison de Saughton, à Édimbourg (Royaume-Uni), pour meurtre et infractions sexuelles sur mineurs.

Il se plaint que la présomption d'innocence n'ait pas été respectée dans la partie de son procès relative aux infractions sexuelles.

En 2008, M. O'Neill fut inculpé de plusieurs chefs d'accusation graves, dont un meurtre et quatre agressions sexuelles sur des garçons en situation de vulnérabilité.

À son procès, qui eut lieu en Ecosse en 2010, il fut acquitté de l'un des chefs d'agression sexuelle, au seul motif que le tribunal n'était pas compétent pour connaître de l'affaire, la déposition de la victime au procès ne concernant que des faits qui avaient eu lieu en Angleterre. Après cet acquittement, le juge du fond permit au jury d'utiliser les éléments de preuve relatifs à ce chef d'accusation pour corroborer les éléments relatifs aux autres chefs d'accusation. Le jury déclara M. O'Neill coupable de ces trois autres chefs, et le condamna à trois peines de dix années d'emprisonnement, confondues avec la peine perpétuelle qui lui fut infligée pour le chef de meurtre.

M. O'Neill fit appel de sa condamnation, arguant que le juge avait indiqué à tort aux jurés qu'ils pouvaient utiliser les éléments formant la base du chef d'accusation dont il avait été acquitté pour corroborer les éléments relatifs aux autres accusations.

Cet appel fut rejeté en 2014. La Cour d'appel nota que, même s'il y avait eu une erreur procédurale lors du procès (le tribunal n'était pas compétent pour acquitter M. O'Neill), l'acquittement de l'un

des chefs d'accusation restait valable. Elle conclut néanmoins que les éléments de preuve d'une agression sexuelle et d'une sodomie commises en Angleterre pouvaient être utilisés pour corroborer les éléments relatifs aux autres chefs d'accusation et que les instructions du juge du fond à cet égard n'étaient pas critiquables.

Invoquant l'article 6 § 2 (présomption d'innocence), M. O'Neill soutient que la présomption d'innocence n'a pas été respectée dans son affaire : d'abord, nonobstant son acquittement de l'un des chefs d'inculpation, le juge du fond aurait permis au jury d'utiliser les éléments de preuve correspondants pour corroborer les éléments relatifs aux autres chefs ; ensuite, la Cour d'appel aurait jugé que la décision de prononcer l'acquittement de chef d'accusation avait été prise à tort.

**La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive de procédures.**

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

**Bauer c. Allemagne** (n° 5318/17)  
**Huseynov c. Azerbaïdjan** (n° 44727/09)  
**Bakos et autres c. Hongrie** (nos 12436/18, 21426/18 et 21952/18)  
**Mazula c. Hongrie** (n° 34423/14)  
**Zizevičienė c. Lituanie** (n° 61462/16)  
**Vidgen c. Pays-Bas** (n° 68328/17)  
**Fischer Rodrigues Cruz da Costa c. Portugal** (n° 8133/14)  
**Buşu c. Roumanie** (n° 65283/10)  
**D.D.F. et autres c. Roumanie** (n° 61282/16)  
**Pătrăuceanu-Iftime c. Roumanie** (n° 30777/14)  
**Petrov et autres c. Roumanie** (n° 3682/12)  
**Romila c. Roumanie** (n° 9126/13)  
**Scorțe c. Roumanie** (n° 42714/13)  
**Somogyi et Greguss c. Roumanie** (n° 42671/11)  
**Ștefănescu c. Roumanie** (n° 54849/12)  
**S.S. Okumuşlar Konut Yapi Kooperatifi c. Turquie** (n° 37911/12)  
**Yaman c. Turquie** (n° 48292/11)  
**Shablya c. Ukraine** (n° 28712/09)  
**TK Sklo, TOV c. Ukraine** (n° 69758/10)  
**Yunak c. Ukraine** (n° 1114/08)  
**Zhuravleva c. Ukraine** (n° 45526/08)

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

### Contacts pour la presse

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.